COMMUNE DE PUBLIER
DEPARTEMENT 74

ARRETE N° 2022- 131

178

ARRETE PERMANENT PORTANT REFLEMENTATION DES PARCS, PLAGE, JARDINS ET ESPACES VERTS OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Publier,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2
Vu le Code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles règlementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral à la gestion de son domaine et les articles L-362-1 et suivants et les articles règlementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 à L 211-4 et L 211-14,
Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 1985 et du 3 Aout 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Savoie,
Vu la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du Littoral du 16 Novembre 2015, et ses annexes, conclue entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, la Commune de Publier et Asters Conservatoire d'espace naturelle de Haute Savoie.

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation des parcs et jardins du bord du Léman par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Publier d'une part, et au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,
CONSIDERANT que la protection de la faune et la flore sauvages, que les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site rendent nécessaire la réglementation des différentes activités des visiteurs et usagers,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les itinéraires d'accès au site des espaces verts, du littoral et des ports afin d'assurer d'une part, la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : **Abrogation : L'arrêté municipal 2022-111 en date du 12 Avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**.

TITRE I : Dispositions générales

Article 2 : Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts, au littoral ainsi que toutes les parcelles ouvertes au public et sous la protection du Conservatoire du Littoral.
Il en est ainsi notamment des parcs du Delta des Dranses, du Mottay, des Tilleuls, du Miroir, Maxima, Plage Berchet, Clos d'Aulph, Cité de l'Eau.
Il en est de même pour :

- Les jardins et parcelles qui, affectées à titre principal à un autre usage sont néanmoins agrémentés par des végétaux tels notamment arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses.

- Les trottoirs, contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés et chemins piétonniers.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, dans les espaces publics définis l'Article I. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents surveillant ces espaces verts.

TITRE II : Conditions et accès

Article 4 : 1°) Les terrains mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont ouverts au public et libres d'accès. En cas d'intempéries ou par nécessité de service, ils pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services.

2°) Les parcelles, section AC N°10 ET 409 pour partie, situées derrière l'atelier des pêcheurs sont interdites au public, soit un secteur d'environ 2200 m2 reporté sur le plan en annexe.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents chargés de mission de police ou de secours
- aux agents du Conservatoire du Littoral et aux agents de la commune de Publier
- aux personnels autorisés par le directeur de la SA Sagradranse
- aux pêcheurs professionnels et aux personnes qui les assistent
- aux membres de l'Association « Mémoires du Léman »,
- aux entreprises et personnes autorisées par cette association dans le cadre de ses activités, conformément à la convention temporaire n°774-72.

TITRE III : Conditions de circulation et de stationnement

Article 5 : 1°) Les véhicules à moteur

La circulation est interdite pour tous les véhicules motorisés (voiture, motocycle, cyclomoteur etc.) dans les lieux visés par l'article 1. Leur arrêt ou leur stationnement sera considéré comme gênant. Ne sont pas concernés :

- les véhicules appartenant aux détenteurs d'une autorisation municipale
- les véhicules appartenant aux membres des associations qui chargent ou déchargent du matériel lors d'événements ponctuels, sur autorisation municipale expresse, les véhicules de service des forces de l'ordre ou de secours
- les véhicules de la commune de Publier
- les véhicules autorisés par le Conservatoire ou ces gestionnaires

Ces véhicules doivent emprunter les espaces piétonniers et en aucun cas les espaces engazonnées. Le stationnement leur est totalement interdit au-delà des temps d'intervention et sera considéré comme gênant.

2°) Les cycles et voiturettes

La circulation des cycles est tolérée dans les parcs, jardins et squares ainsi que les engins de déplacement motorisés (trottinettes, gyropodes, hoverboard et mono-roue). Les voiturettes des personnes à mobilité réduite sont admises sans restriction dans les allées des espaces verts ainsi que les véhicules jouets non bruyants des enfants de moins de 10 ans.

La vitesse des véhicules autorisés ci-dessus doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs et usagers des parcs et jardins.

TITRE IV : Les animaux

Article 6 : L'entrée et la circulation des animaux domestiques sont interdites dans l'espace réservé à la plage surveillée de la commune au droit des parcelles communales N° 77 et 79 lieux dits « Vignes de Rives ».

Toutefois, ils pourront contourner cette plage par le cheminement et le parking côté Sud afin de rejoindre la partie non surveillée de la plage du Miroir ou Rue de la Plage.

Dans les autres espaces verts, les animaux domestiques et plus particulièrement les chiens peuvent circuler en respectant les conditions suivantes :

- Être tenus en laisse à tout moment et demeurer sous la surveillance et contrôle de leur maitre.
- Respecter les baigneurs et les personnes allongées sur la grève lorsqu'ils sont lâchés pour leur baignade dans le secteur qui leur est spécialement dévolu.
- Être tenus en laisse et en outre muselés s'ils sont susceptibles de mordre ou s'ils appartiennent à la catégorie des chiens dangereux énumérés dans l'article du 27 Avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
- Leurs maitres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher de moins de 20 mètres des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer dans ces emplacements, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.
- Les maitres ou personnes qui les accompagnent devront, sous peine de procès-verbal, ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle. Ils devront également prendre toutes les précautions utiles pour empêcher leurs animaux d'importuner les utilisateurs des parcs et jardins.
- D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les personnes non voyantes ou en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Tout animal trouvé en divagation pourra être immédiatement saisi et transporté dans tout lieu approprié pour qu'il y soit gardé. Lorsqu'un animal sera récupéré par son propriétaire, celui-ci devra s'acquitter des frais de fourrière et de tous frais engagés par la Commune pour la capture, le transport, l'entretien de l'animal et les honoraires éventuels de vétérinaire.

Article 7 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages dans tous les espaces dédiés à l'article 1.

Article 8 : Les pratiques équestres sont interdites sur les terrains mentionnés à l'article 1. Cette restriction ne ne s'applique pas aux éventuelles patrouilles montées des forces de l'ordre.

TITRE V : Tenue et comportement en public

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, mis à part les usagers de la plage en maillot de bain où le monokini est autorisé.

TITRE VI : Camping, Pique-nique, Barbecue et Bivouac

Article 10 : Le camping est interdit sous quelque abri que ce soit sur les espaces soumis au présent règlement. Aucun campement sauvage ni bivouac ne sera toléré.
Les piques niques sont autorisés sous réserve de n'apporter aucune gêne aux autres utilisateurs des lieux, et aucune dégradation du domaine public.

Le feu et toute activité impliquant d'allumer un feu (feu de camp, barbecue...) sont strictement interdits.
Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) et d'allumer des feux dans les parcs, plages, jardins et espaces verts ouverts au public et l'ensemble des lieux publics de la ville de Publier.

TITRE VII : Alcool

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs et jardins. Toutefois, les boissons alcoolisées destinées au pique-nique pourront être tolérées.
L'ivresse publique et manifeste qui trouble la tranquillité publique est interdite et sera réprimée.

TITRE VIII : Tranquillité publique, bruits

Article 12 : Sont interdits les bruits excessifs, de nature à troubler la tranquillité publique.
Des dérogations pourront être néanmoins accordées, afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Article 13 : L'utilisation de tout instrument sonore est interdite tel que :

- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales excessives.
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues.
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.
- tout détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements.

Article 14 : L'introduction et l'usage d'armes définies par l'article 132-75 du Code Pénal ainsi que de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Article 15 : Le survol de tout aéronef, y compris des drones, est interdit en dessous de 300 mètres sur les terrains appartenant aux domaines terrestres du conservatoire du littoral.

TITRE IX : Protection de l'environnement et des équipements

Article 16 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans des sacs mis à l'intérieur des poubelles ou containers disposés à cet effet.

Article 17 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu, dans tous les lieux visités à l'article 1, du présent arrêté, en dehors des opérations d'entretien et de gestion des espaces verts, de

- grimper aux arbres
- peindre des inscriptions ou graffitis, de coller, agrafer ou coller des affiches sur les troncs
- casser ou scier des branches d'arbres ou arbustes, arracher des arbustes ou des jeunes arbres, graver des inscriptions sur les arbres.
- utiliser des arbres et arbustes comme support pour la publicité
- arracher ou couper les plantes et les fleurs
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- effaroucher, pourchasser, dénicher, capturer les oiseaux ou animaux sauvages
- jeter des graines ou déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou sauvages
- introduire des espèces animales ou végétales quel que soit leur stade de développement ; cette interdiction ne s'applique pas aux travaux réalisés dans le cadre de la gestion et de l'entretien des sites
- procéder au lavage de véhicule automobile ou toute autre opération d'entretien (vidange, etc...)
- abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit
- stationner des embarcations ou remorques permettant le transport d'embarcation, en dehors du parking dédié. Cet alinéa ne s'applique pas :

- aux agents chargés de mission de police ou de secours
- aux agents du conservatoire du littoral, aux agents de la commune de Publier et aux agents des forces de l'ordre, des services d'assistance et de secours aux personnes.
- aux pécheurs professionnels et aux personnes qui les assistent.

Article 18 : Les équipements et le mobilier urbain dans les espaces verts, doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.
Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers etc. de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffitis.

Les équipements de jeux pour enfants ne sont pas accessibles aux adultes et sont strictement limités aux enfants correspondant à la tranche d'Age mentionnée sur les panneaux d'informations mis en place sur chaque aire de jeux.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 19 : Sont interdits sur les terrains visés à l'article 1, s'ils ne sont pas expressément autorisés par le maire ou le conservatoire du littoral le cas échéant :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- les demandes de dons ou quêtes
- la distribution de prospectus, imprimés ou tracts

Article 20 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 21 : Les exercices et les jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordants sont interdits.

Article 22 : Les jeux de ballons et de boules sont tolérés, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible des lieux ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers. Les utilisateurs doivent se conformer aux recommandations qui peuvent être faites par le personnel de surveillance. (Police, gardes assermentées, maitres-nageurs-sauveteurs, personnel communal etc.)

TITRE X : Baignade

Article 23 : Toute personne qui se baigne dans le Lac Leman ou tout autre plan d'eau (rivière, étang) qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, de la circulation ministérielle N° 86-204 du 19 Juin 1986.

La pratique de la baignade est interdite :

- au droit et 100m de part et d'autre de l'embouchure de la Dranse, dans le lac et à l'intérieur de la rivière du même nom en raison de courants violents.
- à partir du débarcadère et des ports de plaisance d'Amphion les Bains, ainsi que du port Pinard, y compris dans la passe d'entrée ou de sortie des bateaux.

La pratique de la baignade est autorisée dans la zone balisée définie par l'arrêté préfectoral N° 207-88 du 15 Mars 1988 et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté municipal annuel du Maire relatif à l'ouverture de la plage publique au droit des parcelles communales N° 77et 79 lieux dits « Vignes de Rives ».

Article 24 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions édictées pourra être effectuée.

Article 25 : Les agents de la police publique, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'environnement, les gardes du littoral et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 27 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commissaire de Police de la circonscription du Léman
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Publier
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Publier
- Madame la Directrice du Conservatoire du Littoral
- Monsieur le chef de la Police Municipale

Fait à Publier le 29 Avril 2022
Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP